

## Titre 3 – COMPETITIONS FEMININES



### Paragraphe 1 - CHAMPIONNATS

#### Titre

**Article 1.** — La Ligue du Maine organise un Championnat du Maine Féminin pour les divisions définies à l'Art. 7.

#### Art. 2. — Commission d'Organisation

La Commission Sportive Régionale est chargée de l'organisation et de l'administration de ces compétitions.

#### Art. 3. — Engagements

Le Championnat du Maine Féminin est ouvert à tous les clubs qui veulent y participer.

Droit d'engagement (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

**Art. 4. — Définition des catégories.** Les joueuses sont réparties en huit catégories d'âge de la manière suivante :

UF6, nées en 2007	- UF14, nées en 1999
U7F, nées en 2006	- UF15, nées en 1998
UF8, nées en 2005	- UF16, nées en 1997
U9F, nées en 2004	- UF17, nées en 1996
UF10, nées en 2003	- UF18, nées en 1995
U11F, nées en 2002	- UF19, nées en 1994
UF12, nées en 2001	- SENIORS F, nées entre 1978 et 1993
UF13, nées en 2000	

#### Mixité

<sup>1</sup> Les joueuses U6 à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge ;
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

<sup>2</sup> Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'Art. 136.3 des RG de la FFF.

#### Développement de la pratique

Afin de poursuivre la création d'équipes féminines de secteurs, les licenciées des catégories U15 et U14 sont obligées de jouer dans ces équipes ou dans les équipes féminines de clubs. En l'absence d'équipe féminine de secteur ou de club dans sa zone géographique, elles sont autorisées :

- soit à jouer dans l'équipe féminine d'un secteur voisin ;
- soit à jouer dans un championnat de ligue « garçons » (U14 Elite - U15 DH ou PH) (AG-LMF 25-06-11).

## **Article 5. — Règlement**

Les règles de l'International Board sont appliquées de même que les RG de la F.F.F. concernant le football féminin.

## **Art. 6. — Calendrier**

La Commission Sportive Régionale établit le calendrier des groupes suivant le nombre d'équipes engagées et des résultats de la saison précédente. L'épreuve par division comporte une phase « aller » et une phase « retour ».

## **Art. 7. — Règles générales d'organisation des championnats du Maine féminins**

### **1. Division d'Honneur**

Le championnat se déroule avec 6 équipes qui se rencontrent en match « aller » et « retour » avant le mois de février de la saison en cours.

Le 1<sup>er</sup> du championnat évoluera en 2<sup>nd</sup>e phase en championnat interrégional à la condition que celui-ci respecte le cahier des charges des accessions de la FFF.

En 2<sup>nd</sup>e phase, les équipes 1 à 4 participent au Challenge Maine-Normand, et les équipes 5 et 6 en championnat de D.R.H.

### **2. Division Régionale d'Honneur**

Lors de la 1<sup>ère</sup> phase (février), la division est constituée par les équipes qui se sont engagées en championnat à 11. Le championnat de D.R.H. est constitué selon les engagements d'une phase « aller » ou d'une phase « aller et retour ».

Lors de la 2<sup>nd</sup>e phase, un groupe de D.R.H. est constitué avec les équipes de la 1<sup>ère</sup> phase et des descentes de la Division d'Honneur (5 et 6<sup>ème</sup>) et disputé sous forme de phase « aller ».

Le champion et le 2<sup>nd</sup> accèdent au championnat de D.H. la saison suivante.

### **3. Championnat Inter Districts à 9**

Lors de la 1<sup>ère</sup> phase, il est constitué par les clubs qui se sont engagés en championnat à 9.

L'organisation des matches est tributaire du nombre des engagés.

Ce championnat se déroule en deux phases ; il n'existe aucune accession et relégation.

Un champion est déterminé chaque saison.

#### **• Autorisations Particulières**

Pour toutes les saisons, les joueuses peuvent évoluer dans le championnat Seniors DH- DRH et Interdistricts à 9, dans la limite de 3 pour les joueuses U17F (selon les normes médicales en vigueur).

Compte tenu de l'absence de championnat U18F en ligue, les équipes U18F constituées de joueuses U15F, U16F, U17F et U18F peuvent évoluer dans un championnat U15 garçons dans le championnat départemental.

## **Art. 8. — Terrains**

Les rencontres ont lieu sur des terrains fixés par la Commission. En cas d'impossibilité, le club qui reçoit doit intervenir, à l'aide de l'imprimé réglementaire, au moins quinze jours avant la date du match pour

demander un changement de terrain ou une inversion des matches aller-retour. Le club organisateur prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

♦ Pour le championnat régional, le terrain doit, si possible, être classé de Niveau 5. Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets. Deux fanions de 0,45 sur 0,45 avec hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des Arbitres Assistants.

♦ Pour le championnat interdistricts à 9, les rencontres ont lieu sur un ½ terrain.

Le règlement qui s'applique est celui des championnats U13.

#### **Art. 8 bis. — Terrains impraticables**

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps, à ce moment-là, le club organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter aux équipes visiteuses de se déplacer inutilement.

#### **Art. 9. — Heures des Matches**

En principe, les rencontres doivent avoir lieu l'après-midi. Cependant, à cause des terrains, elles peuvent être avancées ; les deux clubs se mettent d'accord sur l'heure et avisent la Ligue du Maine.

Pour les deux dernières journées, seuls les matches mettant aux prises des clubs qui ne seraient pas mathématiquement concernés par une accession ou une relégation peuvent faire l'objet en temps opportun d'une dérogation d'horaire ou de date.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Il est constaté par l'Arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait est constaté par l'Arbitre, même si l'équipe présente sur le terrain ne le demande pas. Si, à l'expiration de ce ¼ d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

#### **Durée des rencontres.**

Les matches sont joués en :

- deux périodes de 45 minutes pour les joueuses U19F et seniors F,
- deux périodes de 40 minutes pour les U16F à U18F,
- 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,
- 30 minutes pour les joueuses U12F et U13F.

La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

- a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10F et U11F,
- b) 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
- c) 40 minutes pour les joueuses U6F et U7F (sous forme de plateaux),

Les jeunes joueuses à partir d'U16 F jouent à 7, à 9 ou à 11.

Les joueuses U12 F à U15 F jouent à 7 ou à 9.

Les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 7.

Les joueuses U6 F à U9 F disputent des rencontres à 5.

#### **Art. 10. — Organisation matérielle de la rencontre - Ballon et couleurs des équipements**

L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit qui doit également fournir les ballons sous peine de perte du match. L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire pour la catégorie Adultes. Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage. En outre, le Capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur minimale de quatre centimètres et d'une couleur différente du maillot. Les clubs doivent se présenter sous leur couleur habituelle. Lorsque les couleurs des clubs en présence sont susceptibles de créer une confusion, le club visiteur doit changer les siennes ; si nécessaire, l'équipe qui reçoit, responsable de l'organisation de la rencontre, doit mettre à la disposition de son adversaire un jeu de maillots d'une couleur différente des siennes. Les gardiennes de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueuses et de l'arbitre. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements, en cours de saison. La non-application du présent article est passible d'une amende.

#### **Art. 11. — Réservé.**

#### **Art. 12. — Règlements Généraux - Qualifications**

Les dispositions des Règlements Généraux concernant le Football féminin s'appliquent dans leur intégralité, au Championnat du Maine Féminin. En cas de match à rejouer, seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre (pas dans le cas de match remis). Le champion du Maine est qualifié pour participer à l'épreuve interrégionale organisée par la F.F.F.

#### **Art. 13. — Arbitres et Arbitres Assistants**

Les Arbitres et les Arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres. En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer. Si sur le terrain se trouve présent un arbitre officiel, il a priorité pour diriger la partie. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie. Faute d'arbitre officiel, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre ; cet accord doit être consigné sur la feuille d'arbitrage et signé par les 2 capitaines des équipes en présence. L'arbitre doit établir un rapport pour chacune des rencontres.

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence, à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match, et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réclamations au sujet du terrain de jeu après le coup d'envoi.

#### **Art. 14 - Tenue et Police.**

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et responsables des désordres qui pourraient résulter du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur le terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters. Une suspension peut être infligée aux joueuses responsables et le club condamné à disputer une ou plusieurs rencontres à huis clos. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. A l'intérieur du stade, les ventes à emporter de boissons ou autres produits sont autorisées

seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. Les sanctions concernant les infractions aux règles ci-dessus sont :

- l'amende,
- la fermeture des points de vente,
- la suspension du terrain,
- la perte du match.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs organisateurs doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre. A la fin de chaque match, à la sortie du terrain, des agents de la force publique, à la demande du délégué au match et, en accord avec les organisateurs responsables, doivent assurer la protection des Arbitres. Les questions de discipline des joueuses, entraîneurs ou dirigeants et spectateurs sont jugées par les Commissions Départementales et Régionales de Discipline. Des peines sévères sont infligées aux joueuses dont la conduite a été un sujet d'incidents ou de troubles, et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'Arbitre, des officiels et du public.

#### **Art. 15. — Exclusion**

Joueuse exclue du terrain par décision de l'arbitre : Voir art. 50 des RG de la LMF.

#### **Art. 16. — Réserve**

#### **Art. 17. — Forfait**

1. Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de neuf joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou, à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Tout forfait déclaré tardivement, ou sur le terrain, peut entraîner outre l'amende (en district) ou (en régional), (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) une suspension dont la durée est fixée par la Commission. Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité. (Art 42 et 43 des RG de la LMF).

2. Sous peine de suspension pour les deux clubs en présence, il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain.

3. Un club, déclarant forfait pour un match de championnat, ne peut organiser ou disputer, le même jour, un autre match, ni même prêter ses joueuses pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et de ses joueuses.

#### **Art. 18. — Retour de la Feuille de Match**

La feuille de match doit être envoyée à la L.M.F. ou au district par l'équipe qui reçoit dans un délai de quarante-huit heures après le match. En cas de non renvoi dans ce délai, une amende est infligée au club fautif (doublée s'il y a « discipline »). (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

### **Art. 19. — Réclamations**

Les réclamations sur les qualifications et sur l'application des Règlements formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis à 187 des R G de la F.F.F. sont adressées à la Commission Régionale du Football Féminin (voir Art 51-52-53 des RG de la LMF).

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui de ses dires, au moins une présomption ou un commencement de preuve. Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de la Commission compétente, lui adresser, dans les 48 heures, par envoi recommandé, la ou les licences manquantes ; à défaut, ce club aura match perdu par pénalité sans préjuger des sanctions infligées par les Commissions compétentes.

Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la L.M.F. En cas de faute très grave, le retrait du Championnat peut être prononcé.

### **Art. 20. — Règlement Financier**

La recette reste acquise au club qui reçoit (non obligatoire). Les frais d'arbitrage sont réglés directement par la ligue, dans les conditions prédéfinies.

### **Art. 21. — Fonction du Délégué**

La Commission peut se faire représenter à chaque match par un Délégué désigné par elle. Le club doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué officiel peut, en cas d'intempéries, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit tolérer sur le banc de touche, pour chacune des équipes en présence, qu'un dirigeant, un entraîneur, un soigneur et les trois joueuses remplaçantes.

Il est tenu d'adresser, dans les 48 heures, suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement,
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations,
- son appréciation sur le l'Arbitre et les Arbitres Assistants.

### **Art. 22. — Application et révision du règlement.**

En s'engageant dans le championnat, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement. Pour tous les cas non prévus à ce règlement, il est fait référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et à ceux de la L.M.F. ; à défaut, le conseil de la Ligue ou son Bureau statue sur ces cas. Il a toute liberté de modifier ce règlement pour les années suivantes.



## Paragraphe 2 – COUPE DU MAINE FEMININE

### Art. 1. — Dénomination

La Ligue du Maine organise annuellement une épreuve de football dénommée « Coupe du Maine Féminine ». Une Coupe est mise en compétition par le Conseil de la Ligue du Maine. A l'issue de la finale, elle est remise pour un an à l'équipe gagnante ; celle-ci doit en faire retour à la Ligue du Maine, un mois avant la finale de la saison suivante.

### Art. 2. — Engagements

<sup>1</sup> La Coupe du Maine Féminine est ouverte à tous les clubs disputant les compétitions régionales ou départementales et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, etc.

Les Clubs sont tenus de présenter leur équipe première jouant régulièrement en Championnat.

<sup>2</sup> Les engagements sont établis sur des feuilles réglementaires fournies par la Ligue du Maine ; le droit d'engagement est débité directement du compte du club (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

<sup>3</sup> La Ligue du Maine se réserve toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.

<sup>4</sup> Le tenant de la Coupe est engagé d'office et dispensé du droit d'engagement.

### Art. 3. — Modalité de l'épreuve

<sup>1</sup> La Coupe du Maine Féminine se dispute aux dates fixées par la ligue du Maine et laissées disponibles par le Championnat de France Féminin.

<sup>2</sup> Dès la parution du calendrier du Championnat de France Féminin, la Commission Régionale Féminine se réunit pour déterminer les dates de la Coupe du Maine Féminine.

<sup>3</sup> Pour les tours éliminatoires, si le nombre des clubs à opposer le nécessite, les clubs à exempter, pour arriver au nombre fixé par le calendrier, sont désignés par la Commission Régionale du Football Féminin. Le club vainqueur, le club finaliste, les clubs ½ finalistes sont, exemptés dans cet ordre et en priorité.

### Art. 4 — Calendrier et désignation des terrains

<sup>1</sup> Le calendrier est établi par la Commission Régionale du Football Féminin qui détermine le début de la compétition en fonction de l'article 3 précédent et du nombre d'engagés.

<sup>2</sup> L'ordre des rencontres est établi par la Commission Régionale du Football Féminin et publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

<sup>3</sup> En principe, un club ayant joué sur le terrain adverse joue le tour suivant sur son terrain.

#### A partir des ½ finales :

\* les installations devront être classées au Niveau 5 ;

\* la Commission Régionale du Football Féminin désigne le terrain sans s'inspirer des matches antérieurs. Elles ont lieu en lever de rideau de matches de Coupe de France ou de Coupe du Maine.

## **Art. 5. — Qualifications et licences**

<sup>1</sup> Pour prendre part à cette compétition, les joueuses doivent être qualifiées en conformité des R G de la FFF et licenciées à leur club au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

<sup>2</sup> En cas de match « à rejouer », seules sont admises à y prendre part les joueuses qualifiées à la date de la première rencontre.

## **Art. 6. — Réserves, réclamations, appels**

<sup>1</sup> Toutes réclamations et réserves présentées selon les RG de laLMF, doivent être confirmées dans les 48 heures, les frais de dossiers sont portés au compte du club (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

<sup>2</sup> Les réserves et réclamations sont adressées à la Commission Régionale du Football Féminin de la Ligue du Maine.

<sup>3</sup> La Commission juge en premier et dernier ressort ; ses décisions ne sont donc pas susceptibles d'appel.

## **Art. 7. — Arbitrage**

Les arbitres sont désignés :

- par la Commission Départementale des Arbitres pour les tours éliminatoires,
- par la Commission Régionale des Arbitres pour la compétition propre et sont indemnisés directement par la ligue.

## **Art. 8. — Heure et durée des matches**

Les rencontres sont fixées à 15 h, sauf celles programmées en lever de rideau qui sont fixées à 13 h. Les matches ont une durée de 90 minutes, en 2 périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des tirs au but.

## **Art. 9. — Retour des feuilles de matches**

Le club qui reçoit doit retourner la feuille de match dans les 48 heures, au siège de la Ligue du Maine. En cas de retard le club fautif est pénalisé d'une amende (doublée s'il y a « discipline ») (*voir annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

## **Art. 10. — Régime Financier.**

Seule la finale donne lieu à l'établissement d'une feuille de recette. Cette dernière est établie par le délégué de la rencontre et selon les dispositions et modalités prévues par la commission sportive et validées par le Conseil de ligue.

## **Art. 11. — Délégués**

1. La recette est contrôlée par un Délégué du district ou de la Commission Régionale du Football Féminin désigné lors de l'ordonnancement des rencontres.
2. Il est remboursé de ses frais suivant le barème en vigueur.
3. En cas d'absence du Délégué, un dirigeant du club visité remplit ces fonctions.





## Paragraphe 3 - CHALLENGE MAINE-NORMAND SENIORS FEMININES



### Préambule

La ligue de Basse Normandie de football et la Ligue du Maine de football organisent le challenge Maine-Normand pour les seniors féminines.

La participation à ce challenge est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans le présent règlement.

### Challenge

**Article 1.** — Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art reste la propriété de la Ligue de Basse Normandie et de la Ligue du Maine. Celles-ci font graver à leurs frais, sur son socle, le nom du club vainqueur par saison.

Ce challenge est confié pour une saison, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant, doit, à ses frais et risques, en faire retour à sa Ligue, quinze jours avant la date de la dernière journée. Parallèlement, une plaquette souvenir est offerte au club champion.

### Commission d'Organisation

**Art. 2.** — La commission d'organisation est chargée, avec la collaboration de l'administration des Ligues de Basse Normandie et du Maine, de l'organisation et de la gestion de la compétition.

Les groupes ainsi que les calendriers sont constitués par la commission d'organisation et homologués par les Deux Conseils de Ligues ou leur bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

La commission d'organisation peut déléguée certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

A chaque saison, la compétition sera gérée alternativement par la Ligue de Basse Normandie et la Ligue du Maine.

### Droit de participation – Droit d'engagement

**Art. 3.** — Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place de la phase initiale du Championnat de Division d'Honneur Seniors Féminines de la Ligue de Basse Normandie et du Maine participent obligatoirement au Challenge Maine-Normand.

Le droit d'engagement et la participation forfaitaire sont fixés par le Conseil de Ligue en début de saison. Ceux-ci permettent de participer au Championnat de Division d'Honneur Seniors Féminines et au Challenge Maine-Normand.

### Calendrier

**Art. 4.** — Les rencontres se déroulent en matchs « aller simple », aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par les Conseils de Ligues de Basse Normandie et du Maine.

La commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la commission d'organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 Jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Dans tous les cas la production de l'accord écrit du club adverse reste obligatoire.

Toute demande exceptionnelle parvenue dans les formes réglementaires en dehors de ces délais sera toutefois examinée par la commission d'organisation et fera l'objet d'une décision appropriée.

### **Systeme de l'épreuve**

**Art. 5.** — La Commission d'organisation détermine le système de l'épreuve le plus approprié. Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

**Match gagné : 4 points, nul : 2 points, perdu : 1 point, forfait et pénalité : 0 point.**

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :

- d'après le nombre de points obtenus pour les rencontres ayant opposé les équipes ex aequo.
- d'après la différence de buts marqués et concédés sur tous les matches disputés par chacune d'elles.
- en cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra le nombre de buts marqués par chaque équipe.
- en cas d'égalité sur le nombre de buts marqués par chaque équipe ayant le même nombre de points, on retiendra le goal-average calculé au quotient sur tous les matches disputés par chacune d'elles.

### **Règles d'accession et de rétrogradation**

**Art. 6.** — Le Challenge Maine-Normand ne comporte ni accession ni rétrogradation.

Toutes les équipes participant à ce Challenge sont automatiquement rebasculées dans leur championnat de Division d'Honneur Seniors Féminines respectif à la fin de la saison sportive.

### **Obligations**

**Art. 7.**

<sup>1</sup> Le responsable de l'équipe disputant le Challenge Maine-Normand doit être titulaire de l'Animateur Seniors (présence souhaitée sur le banc de touche).

<sup>2</sup> Les clubs disputant le Challenge Maine-Normand ont l'obligation de s'engager dans les Coupes Régionales de chaque Ligue.

<sup>3</sup> Les clubs disputant le Challenge Maine-Normand ont l'obligation de s'engager dans la création d'un Centre d'Accueil Féminin (C.A.F.) en organisant chaque saison une journée découverte pour aboutir à la création d'une équipe de jeunes engagées dans un championnat soit U7F, U9F, U11F, U13F, U15F, U18F.

Les équipes accédant pour la première fois au Challenge Maine-Normand ont une saison sportive pour se mettre en conformité avec ces obligations.

En cas de non respect de ces obligations, les clubs seront sanctionnés :

- 1<sup>ère</sup> année : retrait de 3 points au classement final,
- 2<sup>ème</sup> année : retrait de 3 points plus amende fixée par le Conseil de Ligue
- 3<sup>ème</sup> année : interdiction de participer au Challenge Maine-Normand.

## Terrains

**Art. 8.** — Les rencontres ont lieu sur les terrains indiqués sur les engagements.

Le club qui reçoit est l'organisateur et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain doit, si possible, être classé en Catégorie 5.

Les terrains doivent répondre aux normes de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets. Deux drapeaux de 0,45 sur 0,45 avec hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des Arbitres Assistants.

## Terrains impraticables

**Art. 9.** — L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps, à ce moment-là, le club organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter aux équipes visiteuses de se déplacer inutilement.

La ligue d'accueil de la rencontre tiendra compte d'un arrêté municipal lorsque l'interdiction aura été portée à sa connaissance avant le vendredi 16 heures pour les rencontres devant avoir lieu le dimanche. L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

## Durée et Heure des Matches

**Art. 10.** — En principe, les rencontres doivent avoir lieu le dimanche à 15 heures.

Les matches sont joués en deux périodes de **45 minutes**. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes maximum est observée.

Pour les matches en lever de rideau, le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le match et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état...)

Les rencontres prévues au calendrier avant les deux dernières journées de championnat devront avoir été disputées avant les dites journées.

Les rencontres des deux dernières journées de championnat auront lieu, le même jour, à la même heure, la commission se laissant la possibilité de déroger à cette règle, pour des rencontres dont le résultat n'aurait aucun impact sur les classements finaux.

## Organisation matérielle de la rencontre, Ballon et Couleurs des équipements

**Art. 11.** — L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit qui doit également fournir les ballons sous peine de perte du match.

L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire pour les Seniors F.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, la Capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur minimale de quatre centimètres et d'une couleur différente du maillot.

Les clubs doivent se présenter sous leur couleur habituelle.

Lorsque les couleurs des clubs en présence sont susceptibles de créer une confusion, le club visiteur doit changer les siennes ; si nécessaire, l'équipe qui reçoit, responsable de l'organisation de la rencontre, doit mettre à la disposition de son adversaire un jeu de maillots d'une couleur différente des siennes. Les gardiennes de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueuses et de l'arbitre. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements, en cours de saison.

La non-application du présent article est passible d'une amende financière, fixée par le Conseil de Ligue.

### **Règlements Généraux - Qualifications**

**Art. 12.** — Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité, au Challenge Maine-Normand.

Les joueuses autorisées à participer au Challenge Maine-Normand sont les Seniors F, les U19 F, les U18F. Il est possible de faire participer 3 joueuses U17 F à condition que le médecin autorise le surclassement.

Dans le cadre de la création d'une équipe seniors féminines, le nombre de joueuses U17 F autorisé à jouer dans le Challenge Maine-Normand est illimité, à condition d'engager une équipe dans le championnat U18 F de sa ligue d'appartenance et sous réserve de l'autorisation médicale à jouer en catégorie supérieure.

Pour les équipes réserves, ne peuvent entrer en jeu dans le Challenge Maine-Normand, plus de 3 joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres avec l'équipe première.

En cas de match à rejouer, seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre (pas dans le cas de match remis).

Les joueuses désignées remplaçantes pour le début de la rencontre, porteront obligatoirement les numéros 12, 13 et 14. Celles-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre. Le nombre de remplacements n'est pas limité.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie (S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match) et un certificat médical.

### **Arbitres et Arbitres Assistants**

**Art. 13.** — Les commissions régionales d'arbitrage désignent l'arbitre des rencontres se disputant sur leur territoire.

Les frais d'arbitrage sont réglés par la ligue concernée et portés au débit du club qui reçoit par le biais de la caisse de péréquation.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer. Si sur le terrain se trouve présent un arbitre officiel, il a priorité pour diriger la partie. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Faute d'arbitre officiel, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre ; cet accord doit être consigné sur la feuille d'arbitrage et signé par les 2 capitaines des équipes en présence.

L'arbitre doit établir un rapport pour chacune des rencontres.

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence, à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match, et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réclamations au sujet du terrain de jeu après le coup d'envoi.

### **Tenue et Police**

**Art. 14.** — Le club qui reçoit est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public. Ainsi le club qui reçoit doit notamment désigner un dirigeant responsable de terrain qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Le club qui reçoit est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant, un entraîneur, un médecin, un kiné, les joueuses remplaçantes ou remplacées.

Si la présence d'un médecin n'est pas effective, le club qui reçoit doit obligatoirement prévoir les dispositions d'urgence pour les joueuses et les arbitres (matériel de secours, téléphone et affichage du médecin de service, des établissements hospitaliers, des services d'évacuation). Il est recommandé que l'accompagnateur ou le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants ou spectateurs sont jugées par la commission régionale de discipline de la ligue sur le territoire de laquelle s'est déroulée la rencontre.

### **Forfait**

**Art. 15.** — Toute équipe déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la commission d'organisation de toute urgence.

Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur).

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'Arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente. Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de neuf joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de neuf joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Une équipe, déclarant forfait pour un match de challenge, ne peut organiser ou disputer, le même jour, un autre match, ni même prêter ses joueuses pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et de ses joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Une équipe déclarant une fois forfait ne pourra disputer le Challenge Maine-Normand la saison suivante.

### **Saisie des résultats et retour de la Feuille d'Arbitrage**

**Art. 16.** — Le club qui reçoit est tenu de rentrer le résultat du match sur le site internet adéquat. L'amende règlementaire sera infligée au club fautif, par résultat non transmis. *(se reporter à l'annexe des frais tarifs et droits financiers de la ligue et des districts).*

### **Réclamations – Réserves**

**Art. 17.** — Les réserves et les réclamations sur les qualifications et sur l'application des Règlements formulées dans les formes prescrites par les articles 142, 145 et 187 des RG de la F.F.F. sont adressées à la Commission sportive et de discipline de la Ligue concernée.

Les réserves sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les articles 146 des RG de la FFF et adressées à la Commission Régionale des Arbitres concernée.

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui de ses dires, au moins une présomption ou un commencement de preuve. Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de la Commission compétente, lui adresser, dans les 24 heures ouvrables, par envoi recommandé, la ou les licences manquantes; à défaut, ce club aura match perdu par pénalité sans préjuger des sanctions infligées par les Commissions compétentes.

Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la ligue concernée.

En cas de faute très grave, le retrait du Championnat peut être prononcé.

### **Règlement Financier**

**Art. 18.** — La recette reste acquise au club qui reçoit.

Les ligues de Basse-Normandie et du Maine déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club qui reçoit dans le cadre des matchs du Challenge Maine-Normand.

### **Fonction du Délégué**

**Art. 19.** — La ligue concernée peut désigner, à sa charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur son territoire.

Sinon, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et adresse sont mentionnés sur la feuille de match.

### **Application et révision du règlement**

**Art. 20.** — En s'engageant dans le Challenge Maine-Normand, les clubs sont par là même tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les cas non prévus au présent règlement relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation, des commissions compétentes ou des conseils de ligues de Basse-Normandie et du Maine.

## Paragraphe 4 – COUPE DE FRANCE FEMININE



### ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée « **Coupe de France Féminine** ».
2. L'objet d'art, attribué par la F.F.F., est la propriété de la Fédération. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des médailles (20 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

### ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Compétitions Féminines Seniors est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration de la L.F.A.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Conseil d'Administration de la L.F.A. peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la F.F.F., sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les demandes d'engagement sont établies sur des formulaires règlementaires fournis par la Fédération Française de Football et adressées avant le 15 juillet à la ligue régionale d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club. (*se reporter à l'annexe des frais tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).
3. Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les ligues intéressées avant le 15 août.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

#### 4.1 Obligations spécifiques

1. Seuls les clubs disputant une épreuve nationale (D1, D2) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District.

#### 4.2 Obligations en matière de terrain

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation classée par la F.F.F. aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

## **4.3 Port des équipements**

### **1. Les échauffements**

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses sont tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matches (pour les joueuses remplaçantes).

### **2. Les matches**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> Tour Fédéral inclus, les clubs participant à la Coupe de France Féminine disputent les matches avec leurs équipements habituels.

A partir du des 32<sup>èmes</sup> de finale, un club peut faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueuses des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir des 32<sup>èmes</sup> de finale, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

## **4.4 Retransmissions TV**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

## **ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION**

### **5.1 Système de l'épreuve**

**1.** La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe.

**2.** L'épreuve se déroule en deux phases :

- la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.
- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux 116 clubs qualifiés.



### **3. Sont exemptées :**

- de la phase éliminatoire : les clubs du Championnat de France Féminin de D2 (exempts B).
- du premier tour de la compétition propre : les clubs du Championnat de France Féminin de D1 et le club ayant remporté le Challenge de France Féminin la saison précédente s'il ne dispute pas le Championnat de France Féminin de D1 (exempts A).

**4.** Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et huit au maximum.

**5.** La Commission d'Organisation adresse après le 15 août aux ligues régionales un état comportant :

- le nombre de clubs engagés,
- la liste des clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs supplémentaires, pour chaque ligue, directement qualifiés pour la compétition propre.

## **5.2 Organisation des tours**

### **a) Epreuve éliminatoire**

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à une date fixée par la Commission d'Organisation, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

### **b) Compétition propre**

La Commission d'Organisation peut procéder au tirage au sort des deux premiers tours de la compétition propre.

Jusqu'aux 1/8ème de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

## **ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES**

### **6.1 Date et heure des matchs**

1. La Commission se réserve le droit de modifier les horaires d'une ou plusieurs rencontres, notamment ou suite à la demande d'un club qui reçoit, laquelle doit être effectuée 10 jours avant la date de la rencontre.
2. Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la Commission, celle-ci sera assortie d'une amende (cf. Annexe).
3. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

### **6.2 Choix des terrains**

1. Les matches se disputent sur des terrains classés par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives (niveaux 1, 1sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sy, 4sye, 5, 5sy, 5sye).

2. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, de sa ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club qui reçoit ne peut disposer d'un terrain classé ou disponible à la date prévue.

3. Le lieu de la finale est fixé par la Commission. Jusqu'aux demi-finales incluses, les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré sauf :

- Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins en dessous de son adversaire. Dans ce cas, la rencontre est fixée sur son terrain.

Les niveaux suivants sont retenus :

1. Clubs de D1 et de D2 Féminine.
2. Clubs de ligue en Division d'Honneur.
3. Clubs de ligue évoluant dans une division inférieure à la Division d'Honneur.

- A compter du 2<sup>ème</sup> tour de la compétition propre, si le club tiré en deuxième s'est déplacé au tour précédent, et qu'il se situe au même niveau que celui de son adversaire, alors que ce dernier recevait ou était exempt lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

### 6.3 Organisation des rencontres

1. Les matches de la Coupe de France Féminine peuvent-être précédés d'un match officiel décidé par la F.F.F. ou la ligue régionale.

Le délégué ou, à son défaut, l'arbitre du match, a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ces rencontres préliminaires.

2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Un match commencé sur un terrain d'honneur, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain annexe classé dans la catégorie prévue par l'épreuve.

3. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu

### 6.4 Encadrement – Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Ainsi, le club qui reçoit est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur. Le club qui reçoit est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club qui reçoit doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club qui reçoit doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage)

3. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

4. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

5. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

## **6.5 Tickets et invitations**

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club qui reçoit.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

## **6.6 Visite du terrain par l'arbitre**

L'arbitre visite le terrain de jeu 1 h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

## **6.7 Matches remis ou à rejouer**

1. Les matches remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant.

En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 2<sup>ème</sup> tour fédéral à la date fixée par la Commission Fédérale des Compétitions Féminines Séniors.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

## **ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES**

### **7.1 Couleurs des équipes**

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs qui reçoivent doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

5. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

### **7.2 Ballons**

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons réglementaires sont fournis par l'équipe qui reçoit, sous peine de la perte du match.

2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. La Fédération fournit les ballons à partir des 1/16ème de finale.

### **7.3 Licences, qualifications et participation**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des RG de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match.

A compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des RG de la FFF.

8. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

### **7.4 Durée de la rencontre**

Les matches ont une durée de quatre-vingt dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

### **7.5 Réserves et réclamations**

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des RG de la FFF.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des RG de la FFF.

3. Pour l'application de l'article 143 des RG de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des RG de la FFF.

5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG de la FFF.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.
7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la F.F.F. Elles sont soumises, en premier ressort :
- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
  - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu,
8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
9. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des RG de la FFF ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la F.F.F.
10. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des RG de la FFF.
11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## **ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES**

### **8.1 Terrains impraticables**

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club qui reçoit doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matches fixés en semaine.
2. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
3. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la F.F.F. à 16h30 au plus tard :
  - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
  - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

**4.** Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- 1) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- 2) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- 3) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

## **ARTICLE 9 - OFFICIELS**

### **9.1 Arbitre et arbitres assistants**

#### **1. Désignation :**

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

#### **2. Absence :**

- a). En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.
- b). Pour la compétition propre, il fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
- c). A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
- d). Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

#### **3. Rapport :**

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à la ligue concernée lors de la phase éliminatoire, à la F.F.F lors de la compétition propre.

### **9.2 - Délégués**

- 1.** Pour les éliminatoires et jusqu'au 2ème tour fédéral, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.
- 2.** A partir des 8èmes de finale, les délégués sont missionnés par le groupe de désignation des délégués de la L.F.A.
- 3.** En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
- 4.** En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

6. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures franches, à la ligue organisatrice pour les phases préliminaires, à la F.F.F. pour la compétition propre, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

7. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

### **9.3 Représentants de la Commission d'organisation**

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

## **ARTICLE 10 - FORFAIT**

### **10.1 Cas général**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :

- a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.
- b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

### **10.2 – Conséquences**

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation et le paiement d'une amende minimale dont le montant est fixé en annexe, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais.



**3.** Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge, un autre match.

## **ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS**

### **11.1 Discipline**

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des RG de la FFF.

### **11.2 Réserve**

### **11.3 Appel sur autres décisions**

**1.** À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- à partir de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales.

**2.** Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

**3.** Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER**

### **12.1 Réserve**

### **12.2 Tickets et invitations**

Vingt-cinq invitations sont fournies par la F.F.F. pour chaque rencontre, dont dix sont adressées à la ligue régionale sur le territoire de laquelle se dispute le match. Le club visité a droit à dix invitations et le club visiteur à cinq invitations. En ce qui concerne les matches joués en lever de rideau de rencontre de Ligue 1 et Ligue 2, vingt cinq invitations sont fournies par la Fédération ou la L.F.P. au club visiteur.

### **12.3 Recettes**

**1. Compétition propre** (à l'exclusion de la finale).

Chaque club organisateur (visité) verse à une Caisse de Péréquation une somme forfaitaire par match, fixée chaque saison par la Commission d'Organisation.

La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse,
- 2) frais d'arbitres,
- 3) frais de délégués.

Sauf règlement par la Fédération, le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués). Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

## **2. Finale**

Pour la finale, la F.F.F. est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou la charge de la F.F.F.

**3.** Toute retombée publicitaire nationale est versée à la Caisse de Péréquation.

### **12.4 Frais de déplacement des équipes**

**1.** Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte (cf. Annexe), trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

**2.** À partir du 2<sup>ème</sup> tour de la compétition propre, les frais de séjour des équipes (cf. Annexe) sont ajoutés aux frais de transport.

## **ARTICLE 13 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH**

### **13.1 Renvoi de la feuille de match**

**1.** Pour la phase éliminatoire, la feuille d'arbitrage doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la ligue concernée et à partir de la compétition propre à la Fédération.

**2.** En cas de non-envoi dans ce délai, une amende (cf. Annexe) est infligée au club fautif.

### **13.2 Réserve**

### **13.3 Réserve**

### **13.4 Liquidation situation financière**

Les clubs sont tenus de fournir les pièces justificatives des frais de déplacement des officiels dont ils ont fait l'avance dans les deux jours francs qui suivent la rencontre. A défaut aucun remboursement ne sera effectué.

## **ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

## **ANNEXE 1**

### **ARTICLE 1 - CHOIX DE L'ÉQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS**

A une date fixée par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines, les clubs de D1 et D2 féminine sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION.**

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flochage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

- a) A partir des 32<sup>èmes</sup> de finale, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.
- b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.
- c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueuses et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueuses des deux équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueuses ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueuses dans les vestiaires.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX**

- a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la finale, la tenue de présentation des joueuses, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flochage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de flochage désignée par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs.
- b) Le flochage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flochage désignée par la Fédération procède directement au flochage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.

c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueuses seront tenues de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

#### **ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEUSES LORS DES ECHAUFFEMENTS**

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses seront tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matches (pour les joueuses remplaçantes), et ce que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs qui reçoits (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).